



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.11.2007

COM(2007)762 final

2007/0264 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest

(Refonte)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé¹ de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes législatifs au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs.
2. La codification du règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest² a été entamée par la Commission. Le nouveau règlement devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés³.
3. Entre-temps, la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁴ a été modifiée par la décision 2006/512/CE, qui a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.
4. Conformément à la déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁵ relative à la décision 2006/512/CE, pour que cette nouvelle procédure soit applicable aux actes déjà en vigueur adoptés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, ceux-ci doivent être adaptés conformément aux procédures applicables.
5. Il convient donc de convertir la codification du règlement (CEE) n° 2018/93 en une refonte afin d'introduire les modifications nécessaires pour l'adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle.

¹ COM(87) 868 PV.

² Effectuée conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Codification de l'acquis communautaire, COM(2001) 645 final.

³ Annexe VI de la présente proposition.

⁴ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/EC (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

⁵ JO C 255 du 21.10.2006, p. 1.

↓ 2018/93 (adapté)

2007/0264 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des
États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article ☒ 285, paragraphe 1 ☒,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant selon la procédure prévue à l'article 251 du traité³,

considérant ce qui suit:

↓ nouveau

(1) Le règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest⁴ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle⁵. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.

↓ 2018/93 considérant 1

(2) La convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, qui a été approuvée par le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil⁶ et

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO L 186 du 28.7.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1883/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁵ Voir annexe VI.

⁶ JO L 378 du 30.12.1978, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 653/80 (JO L 74 du 20.3.1980, p. 1).

qui a institué l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), impose à la Communauté de fournir au conseil scientifique de l'OPANO toutes les informations statistiques et scientifiques disponibles que celui-ci demande dans l'exercice de sa mission.

↓ 2018/93 considérant 2

- (3) Le conseil scientifique de l'OPANO a jugé que, pour l'exercice de sa mission, il était essentiel que lui soient transmises en temps utile des statistiques sur les captures et les activités de pêche, permettant d'évaluer l'état des stocks de poissons dans l'Atlantique du Nord-Ouest.
-

↓ nouveau

- (4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁷,
- (5) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter la liste des espèces et des zones statistiques de pêche et la description desdites zones de pêche, ainsi que les mesures, codes et définitions concernant l'activité de pêche, les équipements de pêche, la taille des bateaux et les méthodes de pêche. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE,

⁷ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque État membre communique à la Commission des données sur les captures effectuées par les navires immatriculés dans cet État membre ou battant pavillon de celui-ci et pêchant dans l'Atlantique du Nord-Ouest, dans le respect du règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil⁸.

Les données sur les captures nominales incluent l'ensemble des produits de la pêche débarqués ou transbordés en mer sous n'importe quelle forme, mais excluent les quantités qui, après capture, sont rejetées à la mer, consommées à bord ou utilisées comme appâts à bord. La production de l'aquaculture est exclue. Les données sont enregistrées en tant qu'équivalent-poids vif débarqué ou transbordé, arrondi à la tonne la plus proche.

Article 2

1. Les données à communiquer sont de deux types:

- a) les captures nominales annuelles, exprimées en tonnes d'équivalent-poids vif débarqué, de chacune des espèces énumérées à l'annexe I, effectuées dans les zones statistiques de pêche de l'Atlantique du Nord-Ouest énumérées à l'annexe II et définies à l'annexe III;
- b) les captures telles que spécifiées au point a) et l'activité de pêche correspondante, subdivisées par mois civil de capture, engin de pêche, taille de bateau et principale espèce recherchée.

2. Les données visées au paragraphe 1, point a), sont communiquées pour le 31 mai de l'année suivant l'année de référence; il peut s'agir de chiffres préliminaires. Les données visées au paragraphe 1, point b), sont communiquées pour le 31 août de l'année suivant l'année de référence et ce sont les chiffres définitifs.

Pour les données visées au paragraphe 1, point a), il est clairement précisé s'il s'agit de chiffres préliminaires.

Aucune communication n'est requise pour les combinaisons espèce/zone de pêche pour lesquelles aucune capture n'a été enregistrée au cours de la période de référence considérée.

Dans le cas où l'État membre n'a pas pêché dans l'Atlantique du Nord-Ouest au cours de l'année civile précédente, il en informe la Commission au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

⁸ JO L 151 du 15.6.1990, p. 1.

3. Les définitions et codes à utiliser pour la communication des informations sur l'activité de pêche, l'équipement et la méthode de pêche et la taille du bateau sont indiqués à l'annexe IV.

↓ 2018/93 (adapté)
⇒ nouveau

4. ⇒ La Commission peut modifier ⇐ ☒ les listes ☒ des espèces et des zones statistiques de pêche et la description desdites zones de pêche, ainsi que les mesures, codes et définitions concernant l'activité de pêche, les équipements de pêche, la taille des bateaux et les méthodes de pêche.

⇒ Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées ⇐ en conformité avec la procédure ⇒ de réglementation avec contrôle ⇐ visée à l'article 6, paragraphe 2.

↓ 2018/93

Article 3

Sauf dispositions contraires adoptées dans le cadre de la politique commune de la pêche, tout État membre est autorisé à utiliser des méthodes d'échantillonnage pour obtenir les données sur les captures pour les parties de la flotte de pêche pour lesquelles la couverture totale des données nécessiterait une application excessive de procédures administratives. Ces procédures d'échantillonnage, ainsi que la proportion des données totales obtenue par de telles méthodes, doivent être exposées en détail par l'État membre dans le rapport présenté en application de l'article 7, paragraphe 1.

Article 4

↓ 2018/93 (adapté)

Les États membres s'acquittent des obligations qui leur incombent envers la Commission en vertu des articles 1^{er} et 2 en communiquant les données ☒ selon le ☒ format indiqué à l'annexe V.

Avec l'accord préalable de la Commission, les États membres peuvent communiquer les données ☒ selon un format ☒ ou sur un support différents.

Article 5

La Commission transmet les renseignements contenus dans les rapports, si possible dans les vingt-quatre heures suivant la réception de ces derniers, au secrétaire exécutif de l'OPANO.

↓ 1882/2003 art. 3 et annexe III,
pt. 44 (adapté)
⇒ nouveau

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole ☒ institué par la décision 72/279/CEE du Conseil⁹ ☒, ci-après dénommé «comité».

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article ⇒ 5 bis, paragraphes 1 à 4 ⇐ et ☒ l'article ☒ 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

~~La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.~~

~~3. Le comité adopte son règlement intérieur.~~

↓ 2018/93 (adapté)

Article 7

1. Les États membres présentent à la Commission, ☒ au plus tard le 28 juillet 1994 ☒, un rapport circonstancié décrivant les méthodes d'établissement des données sur les captures et l'activité de pêche et précisant le degré de représentativité et de fiabilité de ces données. La Commission établit, en coopération avec les États membres, une synthèse de ces rapports.

2. Les États membres signalent à la Commission, dans un délai de trois mois, toute modification apportée aux informations communiquées au titre du paragraphe 1.

3. Les rapports méthodologiques, la disponibilité et la fiabilité des données ☒ visées au paragraphe 1☒ et les autres questions pertinentes liées à l'application du présent règlement sont examinés une fois par an au sein du groupe de travail compétent du comité.

↓

Article 8

Le règlement (CEE) n° 2018/93 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

⁹ JO L 179, du 7.8.1972, p. 1.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président
[...]

Par le Conseil
Le président
[...]

ANNEXE I

**LISTE DES ESPÈCES RELEVÉES DANS LES STATISTIQUES SUR LES
CAPTURES NOMINALES COMMERCIALES DANS L'ATLANTIQUE DU
NORD-OUEST**

Les États membres doivent relever les captures nominales des espèces marquées d'un astérisque (*). Le relevé des captures des espèces restantes est facultatif en ce qui concerne l'identification de chacune des espèces. Cependant, lorsqu'il n'est pas communiqué de données individuelles pour chaque espèce, les données seront incluses dans des catégories agrégées. Les États membres peuvent communiquer des données sur les espèces ne figurant pas sur la liste, pour autant que celles-ci soient clairement identifiées.

Remarque: «n.c.a.» et «n.e.i.» sont les abréviations de «non compris ailleurs» («not elsewhere identified»).

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
POISSONS BENTHIQUES			
Cabillaud	COD (*)	<i>Gadus morhua</i>	Atlantic cod
Églefin	HAD (*)	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock
Sébastes n.c.a.	RED (*)	<i>Sebastes</i> spp.	Atlantic redfishes n.e.i.
Merlu argenté	HKS (*)	<i>Merluccius bilinearis</i>	Silver hake
Merluce écureuil	HKR (*)	<i>Urophycis chuss</i>	Red hake
Lieu noir	POK (*)	<i>Pollachius virens</i>	Saithe (= pollock)
Sébaste doré	REG (*)	<i>Sebastes marinus</i>	Golden redfish
Sébaste du Nord	REB (*)	<i>Sebastes mentella</i>	Beaked redfish
Plie canadienne	PLA (*)	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	American plaice (L. R. dab)
Plie grise	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Witch flounder
Limande à queue jaune	YEL (*)	<i>Pleuronectes ferruginea</i>	Yellowtail flounder

Flétan noir	GHL (*)	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut
Flétan commun	HAL (*)	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Atlantic halibut
Plie rouge	FLW (*)	<i>Pseudopleuronectes americanus</i>	Winter flounder
Cardeau d'été	FLS (*)	<i>Paralichthys dentatus</i>	Summer flounder
Barbue américaine	FLD (*)	<i>Scophthalmus aquosus</i>	Windowpane flounder
Poissons plats n.c.a.	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>	Flatfishes n.e.i.
Baudroie d'Amérique	ANG (*)	<i>Lophius americanus</i>	American angler
Grondins américains	SRA	<i>Prionotus</i> spp.	Atlantic searobins
Poulamon atlantique	TOM	<i>Microgadus tomcod</i>	Atlantic tomcod
Antimore bleue	ANT	<i>Antimora rostrata</i>	Blue antimora
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting (= poutassou)
Tanche-tautogue	CUN	<i>Tautogolabrus adspersus</i>	Cunner
Brosmes	USK	<i>Brosme brosme</i>	Cusk (= tusk)
Morue ogac	GRC	<i>Gadus ogac</i>	Greenland cod
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>	Blue ling
Lingue	LIN (*)	<i>Molva molva</i>	Ling
Lompe	LUM (*)	<i>Cyclopterus lumpus</i>	Lumpfish (= lumpsucker)
Bourrugue renard	KGF	<i>Menticirrhus saxatilis</i>	Northern kingfish
Tétron bigarré	PUF	<i>Sphoeroides maculatus</i>	Northern puffer
Loquettes n.c.a.	ELZ	<i>Lycodes</i> spp.	Eelpouts n.e.i.
Loquette d'Amérique	OPT	<i>Macrozoarces americanus</i>	Ocean pout

Morue polaire	POC	<i>Boreogadus saida</i>	Polar cod
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Roundnose grenadier
Grenadier à tête rude	RHG	<i>Macrourus berglax</i>	Roughhead grenadier
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.	Sandeels (= sand lances)
Chabots n.c.a.	SCU	<i>Myoxocephalus</i> spp.	Sculpins n.e.i.
Spare doré	SCP	<i>Stenotomus chrysops</i>	Scup
Tautogue noir	TAU	<i>Tautoga onitis</i>	Tautog
Tile	TIL	<i>Lopholatilus chamaeleonticeps</i>	Tilefish
Merluche blanche	HKW (*)	<i>Urophycis tenuis</i>	White hake
Loups n.c.a.	CAT (*)	<i>Anarhichas</i> spp.	Wolf-fishes n.e.i.
Loup atlantique	CAA (*)	<i>Anarhichas lupus</i>	Atlantic wolf-fish
Petit loup de mer	CAS (*)	<i>Anarhichas minor</i>	Spotted wolf-fish
Poissons benthiques n.c.a.	GRO	<i>Osteichthyes</i>	Groundfishes n.e.i.

POISSONS PÉLAGIQUES

Hareng de l'Atlantique	HER (*)	<i>Clupea harengus</i>	Atlantic herring
Maquereau commun	MAC (*)	<i>Scomber scombrus</i>	Atlantic mackerel
Stromatée à fossettes	BUT	<i>Peprilus triacanthus</i>	Atlantic butterfish
Manhaden tyran	MHA (*)	<i>Brevoortia tyrannus</i>	Atlantic menhaden
Balaou de l'Atlantique	SAU	<i>Scomberesox saurus</i>	Atlantic saury
Anchois baie	ANB	<i>Anchoa mitchilli</i>	Bay anchovy
Tassergal	BLU	<i>Pomatomus saltatrix</i>	Bluefish
Carangue cheval	CVJ	<i>Caranx hippos</i>	Crevalle Jack

Melva	FRI	<i>Auxis thazard</i>	Frigate tuna
Thazard	KGM	<i>Scomberomorus cavalla</i>	King mackerel
Thazard atlantique	SSM (*)	<i>Scomberomorus maculatus</i>	Atlantic Spanish mackerel
Voilier	SAI	<i>Istiophorus platypterus</i>	Sailfish
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>	White marlin
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>	Blue marlin
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish
Germon	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>	Albacore tuna
Bonite à dos rayé	BON	<i>Sarda sarda</i>	Atlantic bonito
Thonine commune	LTA	<i>Euthynnus alletteratus</i>	Little tunny
Patudo	BET	<i>Thunnus obesus</i>	Bigeye tuna
Thon rouge	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>	Northern bluefish tuna
Listao	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Skipjack tuna
Thon à nageoires jaunes	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	Yellowfin tuna
Thons n.c.a.	TUN	<i>Scombridae</i>	Tunas n.e.i.
Poissons pélagiques n.c.a.	PEL	<i>Osteichthyes</i>	Pelagic fishes n.e.i.
AUTRES POISSONS OSSEUX			
Gaspereau	ALE	<i>Alosa pseudoharengus</i>	Alewife
Séριοles n.c.a.	AMX	<i>Seriola spp.</i>	Amberjacks n.e.i.
Congre d'Amérique	COA	<i>Conger oceanicus</i>	American conger
Anguille américaine	ELA	<i>Anguilla rostrata</i>	American eel
Alose savoureuse	SHA	<i>Alosa sapidissima</i>	American shad
Argentine n.c.a.	ARG	<i>Argentina spp.</i>	Argentines n.e.i.
Tambour du Brésil	CKA	<i>Micropogonias undulatus</i>	Atlantic croaker

Anguilette verte	NFA	<i>Strongylura marina</i>	Atlantic needlefish
Chardin fil	THA	<i>Opisthonema oglinum</i>	Atlantic thread herring
Alépocéphales	ALC	<i>Alepocephalus bairdii</i>	Baird's slickhead
Grand tambour	BDM	<i>Pogonias cromis</i>	Black drum
Fanfre noir	BSB	<i>Centropristis striata</i>	Black sea bass
Alose d'été du Canada	BBH	<i>Alosa aestivalis</i>	Blueback herring
Capelan	CAP (*)	<i>Mallotus villosus</i>	Capelin
Omble n.c.a.	CHR	<i>Salvelinus spp.</i>	Char n.e.i.
Cabilo	CBA	<i>Rachycentron canadum</i>	Cobia
Pompaneau sole	POM	<i>Trachinotus carolinus</i>	Common (= Florida) pompano
Alose noyer	SHG	<i>Dorosoma cepedianum</i>	Gizzard shad
Tambours n.c.a.	GRX	<i>Pomadasyidae</i>	Grunts n.e.i.
Alose médiocre	SHH	<i>Alosa mediocris</i>	Hickory shad
Poissons lanterne patchwork	LAX	<i>Notoscopelus spp.</i>	Lanternfish
Mulets n.c.a.	MUL	<i>Mugilidae</i>	Mulletts n.e.i.
Stromaté lune	HVF	<i>Peprilus alepidotus (= Paru)</i>	North Atlantic harvestfish
Goret mule	PIG	<i>Orthopristis chrysoptera</i>	Pigfish
Éperlan arc-en-ciel	SMR	<i>Osmerus mordax</i>	Rainbow smelt
Tambour rouge	RDM	<i>Sciaenops ocellatus</i>	Red drum
Pagre commun	RPG	<i>Pagrus pagrus</i>	Red porgy
Chinchard frappeur	RSC	<i>Trachurus lathami</i>	Rough shad
Serran de sable	PES	<i>Diplectrum formosum</i>	Sand perch
Rondeau mouton	SPH	<i>Archosargus probatocephalus</i>	Sheepshead

Tambour croca	SPT	<i>Leiostomus xanthurus</i>	Spot croaker
Acoupa pintade	SWF	<i>Cynoscion nebulosus</i>	Spotted weakfish
Acoupa royal	STG	<i>Cynoscion regalis</i>	Squeteague
Bar américain	STB	<i>Morone saxatilis</i>	Striped bass
Esturgeons n.c.a.	STU	<i>Acipenseridae</i>	Sturgeons n.e.i.
Tarpon argenté	TAR	<i>Tarpon (= Megalops) atlanticus</i>	Tarpon
Truites n.c.a.	TRO	<i>Salmo</i> spp.	Trout n.e.i.
Perche blanche	PEW	<i>Morone americana</i>	White perch
Béryx rouges	ALF	<i>Beryx</i> spp.	Alfonsinos
Aiguillat commun	DGS (*)	<i>Squalus acanthias</i>	Spiny (= picked) dogfish
Squales n.c.a.	DGX (*)	<i>Squalidae</i>	Dogfishes n.e.i.
Taupe commun	POR (*)	<i>Lamna nasus</i>	Porbeagle
Requins à épines n.c.a.	SHX	<i>Squaliformes</i>	Large sharks n.e.i.
Requin-taupe bleu	SMA	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Shortfin mako shark
Requin à nez pointu de l'Atlantique	RHT	<i>Rhizoprionodon terraenovae</i>	Atlantic sharpnose shark
Aiguillat noir	CFB	<i>Centroscyllium fabricii</i>	Black dogfish
Laimargue du Groenland	GSK	<i>Somnius microcephalus</i>	Boreal (Greenland) shark
Requin pélerin	BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>	Basking shark
Raie hérisson	RJD	<i>Leucoraja erinacea</i>	Little skate
Grande raie	RJL	<i>Dipturus laevis</i>	Barndoor skate
Raie ocellée	RJT	<i>Leucoraja ocellata</i>	Winter skate
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>	Thorny skate
Raie lisse	RJS	<i>Malacoraja senta</i>	Smooth skate

Raie à queue épineuse	RJQ	<i>Bathyrāja spinicauda</i>	Spinytail (spinetail) skate
Raie arctique	RJG	<i>Amblyrāja hyperborea</i>	Arctic skate
Raies n.c.a.	SKA (*)	<i>Raja</i> spp.	Skates n.e.i.
Poissons osseux n.c.a.	FIN	<i>Osteichthyes</i>	Finfishes n.e.i.
INVERTÉBRÉS			
Calmar totam	SQL (*)	<i>Loligo pealei</i>	Long-finned squid
Encornet rouge nordique	SQI (*)	<i>Illex illecebrosus</i>	Short-finned squid
Calmars, encornet n.c.a.	SQU (*)	<i>Loliginidae,</i> <i>Ommastrephidae</i>	Squids n.e.i.
Couteau de l'Atlantique	CLR	<i>Ensis directus</i>	Atlantic razor clam
Praire	CLH	<i>Mercenaria mercenaria</i>	Hard clam
Praire d'Islande	CLQ	<i>Arctica islandica</i>	Ocean quahog
Mye	CLS	<i>Mya arenaria</i>	Soft clam
Mactre solide	CLB	<i>Spisula solidissima</i>	Surf clam
Clams n.c.a.	CLX	<i>Prionodesmacea,</i> <i>Teleodesmacea</i>	Clams n.e.i.
Peigne baie de l'Atlantique	SCB	<i>Argopecten irradians</i>	Bay scallop
Peigne calicot	SCC	<i>Argopecten gibbus</i>	Calico scallop
Peigne islandais	ISC	<i>Chlamys islandica</i>	Icelandic scallop
Pecten d'Amérique	SCA	<i>Placopecten magellanicus</i>	Sea scallop
Peignes n.c.a.	SCX	<i>Pectinidae</i>	Scallops n.e.i.
Huître américaine	OYA	<i>Crassostrea virginica</i>	American cupped oyster
Moule commune	MUS	<i>Mytilus edulis</i>	Blue mussel
Busycons n.c.a.	WHX	<i>Busycon</i> spp.	Whelks n.e.i.

Bigorneaux n.c.a.	PER	<i>Littorina</i> spp.	Periwinkles n.e.i.
Mollusques marins n.c.a.	MOL	<i>Mollusca</i>	Marine molluscs n.e.i.
Tourteau poinclos	CRK	<i>Cancer irroratus</i>	Atlantic rock crab
Crabe bleu	CRB	<i>Callinectes sapidus</i>	Blue crab
Crabe vert	CRG	<i>Carcinus maenas</i>	Green crab
Tourteau jona	CRJ	<i>Cancer borealis</i>	Jonah crab
Crabe des neiges	CRQ	<i>Chionoecetes opilio</i>	Queen crab
Gériocrabe rouge	CRR	<i>Geryon quinquedens</i>	Red crab
Crabe royal de roche	KCT	<i>Lithodes maia</i>	Stone king crab
Crustacés marcheurs n.c.a.	CRA	<i>Reptantia</i>	Marine crabs n.e.i.
Homard américain	LBA	<i>Homarus americanus</i>	American lobster
Crevette nordique	PRA (*)	<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn
Crevette ésope	AES	<i>Pandalus montagui</i>	Aesop shrimp
Crevettes <i>Penaeus</i> n.c.a.	PEN (*)	<i>Penaeus</i> spp.	Penaeus shrimps n.e.i.
Crevettes <i>Pandalus</i>	PAN (*)	<i>Pandalus</i> spp.	Pink (= pandalid) shrimps
Crustacés marins n.c.a.	CRU	<i>Crustacea</i>	Marine crustaceans n.e.i.
Oursins	URC	<i>Strongylocentrotus</i> spp.	Sea urchin
Vers marins n.c.a.	WOR	<i>Polychaeta</i>	Marine worms n.e.i.
Limule	HSC	<i>Limulus polythemus</i>	Horeshoe crab
Invertébrés marins n.c.a.	INV	<i>Invertebrata</i>	Marine invertebrates n.e.i.

ALGUES

Algues brunes	SWB	<i>Phaeophyceae</i>	Brown seaweeds
Algues rouges	SWR	<i>Rhodophyceae</i>	Red seaweeds
Algues n.c.a.	SWX	<i>Algae</i>	Seaweeds n.e.i.
PHOQUES			
Phoque du Groenland	SHE	<i>Pagophilus groenlandicus</i>	Harp seal
Phoque à capuchon	SEZ	<i>Cystophora cristata</i>	Hooded seal

ANNEXE II

**ZONES STATISTIQUES DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST POUR
LESQUELLES DES DONNÉES DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES**

Sous-zone 0

Division 0 A

Division 0 B

Sous-zone 1

Division 1 A

Division 1 B

Division 1 C

Division 1 D

Division 1 E

Division 1 F

Division 1 NK (non connue)

Sous-zone 2

Division 2 G

Division 2 H

Division 2 J

Division 2 NK (non connue)

Sous-zone 3

Division 3 K

Division 3 L

Division 3 M

Division 3 N

Division 3 O

Division 3 P

Sous-division 3 P n

Sous-division 3 P s

Division 3 NK (non connue)

Sous-zone 4

Division 4 R

Division 4 S

Division 4 T

Division 4 V

Sous-division 4 V n

Sous-division 4 V s

Division 4 W

Division 4 X

Division 4 NK (non connue)

Sous-zone 5

Division 5 Y

Division 5 Z

Sous-division 5 Z e

Sous-unité 5 Z c

Sous-unité 5 Z u

Sous-division 5 Z w

Division 5 NK (non connue)

Sous-zone 6

Division 6 A

Division 6 B

Division 6 C

Division 6 D

Division 6 E

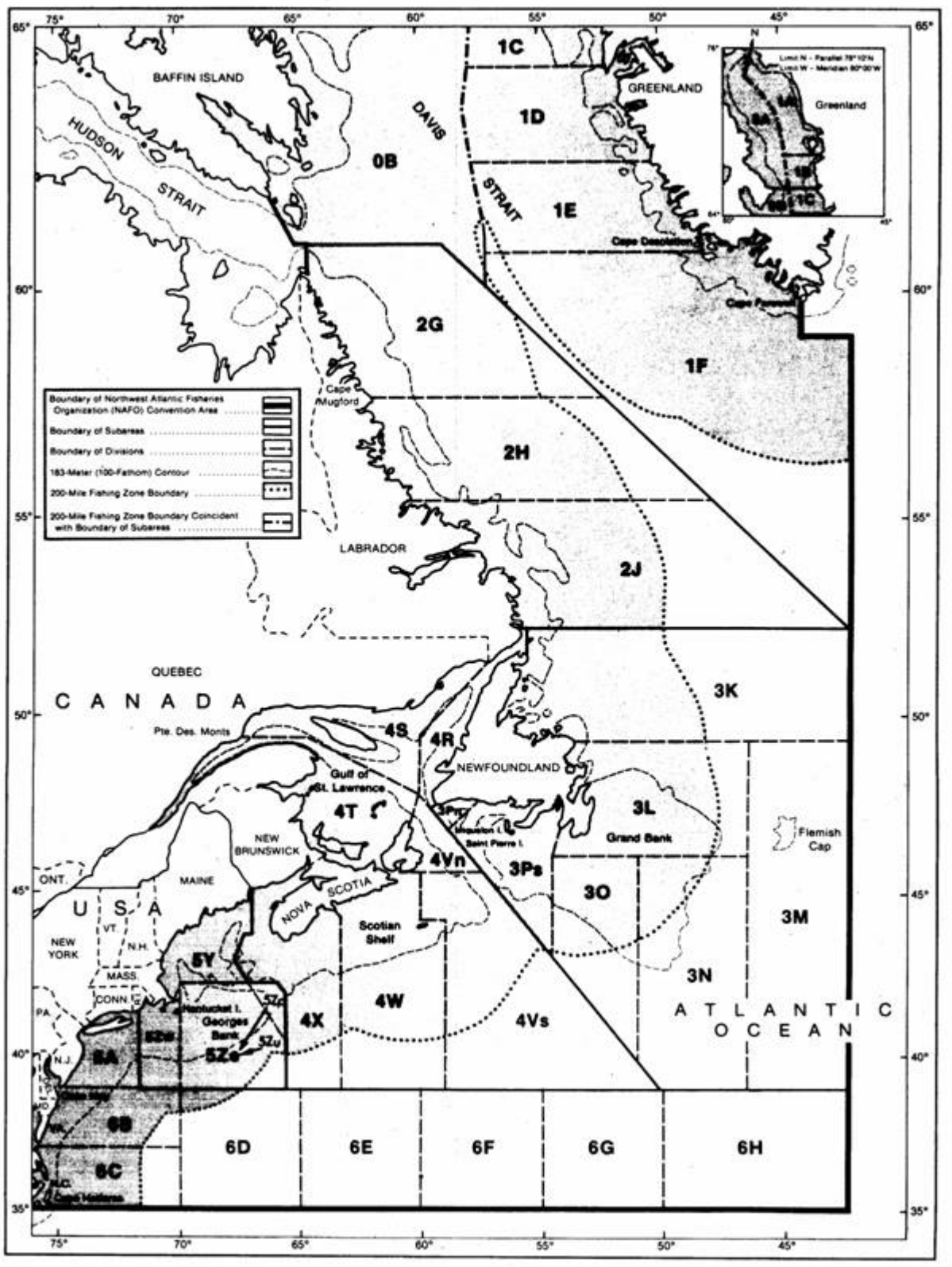
Division 6 F

Division 6 G

Division 6 H

Division 6 NK (non connue)

Les zones statistiques de la pêche de l'Atlantique du Nord-Ouest



ANNEXE III

↓ 1636/2001 art. 1 et annexe II

DÉLIMITATION DES SOUS-ZONES ET DIVISIONS DE L'ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST (OPANO) UTILISÉES POUR LES BESOINS DES STATISTIQUES ET DES RÈGLEMENTS DE PÊCHE DANS L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

Les sous-zones, les divisions et les sous-divisions scientifiques et statistiques prévues par l'article XX de la convention instituant l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest sont les suivantes:

SOUS-ZONE 0

La partie de la zone de la convention délimitée au sud par une ligne filant plein est depuis un point situé par 61° 00' de latitude nord et 65° 00' de longitude ouest jusqu'à un point situé par 61° 00' de latitude nord et 59° 00' de longitude ouest; de là, dans une direction sud-est, le long d'une courbe rhombique, jusqu'à un point situé par 60° 12' de latitude nord et 57° 13' de longitude ouest; cette sous-zone est ensuite limitée à l'est par une série de lignes géodésiques joignant les points suivants:

Point numéro	Latitude	Longitude
1	60°12'0	57°13'0
2	61°00'0	57°13'1
3	62°00'5	57°21'1
4	62°02'3	57°21'8
5	62°03'5	57°22'2
6	62°11'5	57°25'4
7	62°47'2	57°41'0
8	63°22'8	57°57'4
9	63°28'6	57°59'7
10	63°35'0	58°02'0
11	63°37'2	58°01'2
12	63°44'1	57°58'8
13	63°50'1	57°57'2

14	63°52'6	57°56'6
15	63°57'4	57°53'5
16	64°04'3	57°49'1
17	64°12'2	57°48'2
18	65°06'0	57°44'1
19	65°08'9	57°43'9
20	65°11'6	57°44'4
21	65°14'5	57°45'1
22	65°18'1	57°45'8
23	65°23'3	57°44'9
24	65°34'8	57°42'3
25	65°37'7	57°41'9
26	65°50'9	57°40'7
27	65°51'7	57°40'6
28	65°57'6	57°40'1
29	66°03'5	57°39'6
30	66°12'9	57°38'2
31	66°18'8	57°37'8
32	66°24'6	57°37'8
33	66°30'3	57°38'3
34	66°36'1	57°39'2
35	66°37'9	57°39'6
36	66°41'8	57°40'6
37	66°49'5	57°43'0
38	67°21'6	57°52'7
39	67°27'3	57°54'9
40	67°28'3	57°55'3

41	67°29'1	57°56'1
42	67°30'7	57°57'8
43	67°35'3	58°02'2
44	67°39'7	58°06'2
45	67°44'2	58°09'9
46	67°56'9	58°19'8
47	68°01'8	58°23'3
48	68°04'3	58°25'0
49	68°06'8	58°26'7
50	68°07'5	58°27'2
51	68°16'1	58°34'1
52	68°21'7	58°39'0
53	68°25'3	58°42'4
54	68°32'9	59°01'8
55	68°34'0	59°04'6
56	68°37'9	59°14'3
57	68°38'0	59°14'6
58	68°56'8	60°02'4
59	69°00'8	60°09'0
60	69°06'8	60°18'5
61	69°10'3	60°23'8
62	69°12'8	60°27'5
63	69°29'4	60°51'6
64	69°49'8	60°58'2
65	69°55'3	60°59'6
66	69°55'8	61°00'0
67	70°01'6	61°04'2

68	70°07'5	61°08'1
69	70°08'8	61°08'8
70	70°13'4	61°10'6
71	70°33'1	61°17'4
72	70°35'6	61°20'6
73	70°48'2	61°37'9
74	70°51'8	61°42'7
75	71°12'1	62°09'1
76	71°18'9	62°17'5
77	71°25'9	62°25'5
78	71°29'4	62°29'3
79	71°31'8	62°32'0
80	71°32'9	62°33'5
81	71°44'7	62°49'6
82	71°47'3	62°53'1
83	71°52'9	63°03'9
84	72°01'7	63°21'1
85	72°06'4	63°30'9
86	72°11'0	63°41'0
87	72°24'8	64°13'2
88	72°30'5	64°26'1
89	72°36'3	64°38'8
90	72°43'7	64°54'3
91	72°45'7	64°58'4
92	72°47'7	65°00'9
93	72°50'8	65°07'6
94	73°18'5	66°08'3

95	73°25'9	66°25'3
96	73°31'1	67°15'1
97	73°36'5	68°05'5
98	73°37'9	68°12'3
99	73°41'7	68°29'4
100	73°46'1	68°48'5
101	73°46'7	68°51'1
102	73°52'3	69°11'3
103	73°57'6	69°31'5
104	74°02'2	69°50'3
105	74°02'6	69°52'0
106	74°06'1	70°06'6
107	74°07'5	70°12'5
108	74°10'0	70°23'1
109	74°12'5	70°33'7
110	74°24'0	71°25'7
111	74°28'6	71°45'8
112	74°44'2	72°53'0
113	74°50'6	73°02'8
114	75°00'0	73°16'3
115	75°05'	73°30'

de là, plein nord jusqu'au parallèle de 78° 10' de latitude nord; cette sous-zone est délimitée à l'ouest par une ligne commençant en un point situé par 61° 00' de latitude nord et 65° 00' de longitude ouest et s'étendant, dans une direction nord-ouest le long d'une courbe rhombique, jusqu'à East Bluff sur la côte de la Terre de Baffin (61° 55' de latitude nord et 66° 20' de longitude ouest); puis, dans une direction nord le long des côtes de la Terre de Baffin et des îles Bylot, Devon et Ellesmere ainsi que le long du quatre-vingtième méridien de longitude ouest traversant les eaux situées entre ces îles, jusqu'au parallèle de 78° 10' de latitude nord, et délimité au nord par le parallèle de 78° 10' de latitude nord.

La sous-zone 0 se compose de deux divisions

Division 0A

La partie de la sous-zone située au nord du parallèle de 66° 15' de latitude nord.

Division 0B

La partie de la sous-zone située au sud du parallèle de 66° 15' de latitude nord.

SOUS-ZONE 1

La partie de la zone de la convention située à l'est de la sous-zone 0, ainsi qu'au nord et à l'est d'une ligne rhombique reliant un point situé par 60° 12' de latitude nord et 57° 13' de longitude ouest, à un point situé par 52° 15' de latitude nord et 42° 00' de longitude ouest.

La sous-zone 1 se compose de six divisions

Division 1 A

La partie de la sous-zone située au nord du parallèle de 68° 50' de latitude nord (Christianshaab).

Division 1 B

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 66° 15' de latitude nord (à 5 milles marins au nord de Umanarsugssuak) et le parallèle de 68° 50' de latitude nord (Christianshaab).

Division 1 C

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 64° 15' de latitude nord (à 4 milles marins au nord de Godthaab) et le parallèle de 66° 15' de latitude nord (à 5 milles marins au nord de Umanarsugssuak).

Division 1 D

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 62° 30' de latitude nord (glacier de Frederikshaab) et le parallèle de 64° 15' de latitude nord (à 4 milles marins au nord de Godthaab).

Division 1 E

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation) et le parallèle de 62° 30' de latitude nord (glacier de Frederikshaab).

Division 1 F

La partie de la sous-zone située au sud du parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation).

SOUS-ZONE 2

La partie de la zone de la convention située à l'est du méridien de 64° 30' de longitude ouest dans la zone du détroit d'Hudson, au sud de la sous-zone 0, au sud et à l'ouest de la sous-zone 1, ainsi qu'au nord du parallèle de 52° 15' de latitude nord.

La sous-zone 2 se compose de trois divisions

Division 2 G

La partie de la sous-zone située au nord du parallèle de 57° 40' de latitude nord (cap Mugford).

Division 2 H

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 55° 20' de latitude nord (Hopedale) et le parallèle de 57° 40' de latitude nord (cap Mugford).

Division 2 J

La partie de la sous-zone située au sud du parallèle de 55° 20' de latitude nord (Hopedale).

SOUS-ZONE 3

La partie de la zone de la convention située au sud du parallèle de 52° 15' de latitude nord et à l'est d'une ligne filant plein nord depuis le cap Bauld sur la côte nord de Terre-Neuve jusqu'à 52° 15' de latitude nord; cette sous-zone est située au nord du trente-neuvième parallèle de latitude nord, ainsi qu'à l'est et au nord d'une ligne rhombique commençant en un point situé par 39° 00' de latitude nord et 50° 00' de longitude ouest, et filant ensuite dans une direction nord-ouest pour passer par un point situé par 43° 30' de latitude nord et 55° 00' de longitude ouest et se diriger vers un point situé par 47° 50' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest jusqu'à ce qu'elle croise une ligne droite reliant le cap Ray, 47° 37,0' de latitude nord et 59° 18,0' de longitude ouest sur la côte de Terre-Neuve, au cap Nord, 47° 02,0' de latitude nord et 60° 25,0' de longitude ouest sur l'île du Cap-Breton; de là, dans une direction nord-est le long de ladite ligne jusqu'au cap Ray, 47° 37,0' de latitude nord et 59° 18,0' de longitude ouest.

La sous-zone 3 se compose de six divisions

Division 3 K

La partie de la sous-zone située au nord du parallèle de 49° 15' de latitude nord (cap Freels, Terre-Neuve).

Division 3 L

La partie de la sous-zone située entre la côte de Terre-Neuve, depuis le cap Freels jusqu'au cap Saint Mary, et une ligne dont la description est la suivante: à partir du cap Freels, plein est jusqu'au méridien de 46° 30' de longitude ouest; puis plein sud jusqu'au quarante-sixième parallèle de latitude nord; de là plein ouest jusqu'au méridien de 54° 30' de longitude ouest; de là, le long d'une ligne rhombique jusqu'au cap Saint Mary, Terre-Neuve.

Division 3 M

La partie de la sous-zone située au sud du parallèle de 49° 15' de latitude nord et à l'est du méridien de 46° 30' de longitude ouest.

Division 3 N

La partie de la sous-zone située au sud du quarante-sixième parallèle de latitude nord, ainsi qu'entre les méridiens de 46° 30' et 51° 00' de longitude ouest.

Division 3 O

La partie de la sous-zone située au sud du quarante-sixième parallèle de latitude nord, ainsi qu'entre les méridiens de 51° 00' et 54° 30' de longitude ouest.

Division 3 P

La partie de la sous-zone située au sud de la côte de Terre-Neuve et à l'ouest d'une ligne tirée depuis le cap Saint Mary, Terre-Neuve, jusqu'à un point situé par 46° 00' de latitude nord et 54° 30' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'à une limite de la sous-zone.

La division 3 P comprend deux sous-divisions

Sous-division 3 Pn (sous-division nord-ouest): la partie de la division 3 P située au nord-ouest de la ligne tirée depuis le point situé par 47° 30,7' de latitude nord et 57° 43,2' de longitude ouest, Terre-Neuve, et s'étendant dans une direction approximativement sud-ouest jusqu'à un point situé par 46° 50,7' de latitude nord et 58° 49,0' de longitude ouest.

Sous-division 3 Ps (sous-division sud-est): la partie de la division 3 P située au sud-est de la ligne définie pour la sous-division 3 Pn.

SOUS-ZONE 4

La partie de la zone de la convention située au nord du trente-neuvième parallèle de latitude nord, à l'ouest de la sous-zone 3, ainsi qu'à l'est d'une ligne dont la description est la suivante:

depuis l'extrémité de la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le détroit de Grand Manan située par 44° 46' 35,346" de latitude nord et 66° 54' 11,253" de longitude ouest, plein sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 67° 24' 27,24" de longitude ouest; puis, le long d'une ligne géodésique dans une direction sud-ouest jusqu'à un point situé par 42° 53' 14" de latitude nord et 67° 44' 35" de longitude ouest; ensuite le long d'une ligne géodésique, dans une direction sud-est jusqu'à un point situé par 42° 31' 08" de latitude nord et 67° 28' 05" de longitude ouest; de là, le long d'une ligne géodésique, jusqu'à un point situé par 42° 20' de latitude nord et 67° 18' 13,15" de longitude ouest;

puis, plein est jusqu'à un point situé par 66° 00' de longitude ouest; de là, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud-est jusqu'à un point situé par 42° 00' de latitude nord et 65° 40' de longitude ouest; enfin, plein sud jusqu'au trente-neuvième parallèle de latitude nord.

La sous-zone 4 comprend six divisions

Division 4 R

La partie de la sous-zone située entre la côte de Terre-Neuve, depuis le cap Bauld jusqu'au cap Ray, et une ligne dont la description est la suivante: depuis le cap Bauld, plein nord jusqu'au parallèle de $52^{\circ} 15'$ de latitude nord; puis, plein ouest jusqu'à la côte de la presqu'île du Labrador; ensuite, le long de la côte du Labrador jusqu'à l'extrémité de la frontière entre le Labrador et le Québec; de là, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud-ouest jusqu'à un point situé par $49^{\circ} 25'$ de latitude nord et $60^{\circ} 00'$ de longitude ouest; puis, plein sud jusqu'à un point situé par $47^{\circ} 50'$ de latitude nord et $60^{\circ} 00'$ de longitude ouest; ensuite, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud-est jusqu'au point d'intersection entre la limite de la sous-zone 3 et la ligne droite reliant le cap Nord, Nouvelle-Écosse, au cap Ray, Terre-Neuve; de là, jusqu'au cap Ray, Terre-Neuve.

Division 4 S

La partie de la sous-zone située entre la côte méridionale du Québec, depuis l'extrémité de la frontière entre le Labrador et le Québec jusqu'à Pointe des Monts, et une ligne dont la description est la suivante: depuis Pointe des Monts, plein est jusqu'à un point situé par $49^{\circ} 25'$ de latitude nord et $64^{\circ} 40'$ de longitude ouest; puis, le long d'une ligne rhombique, dans une direction est-sud-est jusqu'à un point situé par $47^{\circ} 50'$ de latitude nord et $60^{\circ} 00'$ de longitude ouest; puis plein nord jusqu'à un point situé par $49^{\circ} 25'$ de latitude nord et $60^{\circ} 00'$ de longitude ouest; ensuite, le long d'une ligne rhombique, dans une direction nord-est jusqu'à l'extrémité de la frontière entre le Labrador et le Québec.

Division 4 T

La partie de la sous-zone située entre les côtes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et Québec depuis le cap Nord jusqu'à Pointe des Monts, et une ligne dont la description est la suivante: à partir de Pointe des Monts, plein est jusqu'à un point situé par $49^{\circ} 25'$ de latitude nord et $64^{\circ} 40'$ de longitude ouest; puis, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud-est jusqu'à un point situé par $47^{\circ} 50'$ de latitude nord et $60^{\circ} 00'$ de longitude ouest; ensuite, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud jusqu'au cap Nord, Nouvelle-Écosse.

Division 4 V

La partie de la sous-zone située entre la côte de la Nouvelle-Écosse, depuis le cap Nord jusqu'à Fourchu, et une ligne dont la description est la suivante: depuis Fourchu, le long d'une ligne rhombique, dans une direction est jusqu'à un point situé par $45^{\circ} 40'$ de latitude nord et $60^{\circ} 00'$ de longitude ouest; puis, plein sud le long du soixantième méridien de longitude ouest jusqu'au parallèle de $44^{\circ} 10'$ de latitude nord; puis, plein est jusqu'au cinquante-neuvième méridien de longitude ouest; ensuite, plein sud jusqu'au trente-neuvième parallèle de latitude nord; de là, plein est jusqu'au point d'intersection entre la limite des sous-zones 3 et 4, et le trente-neuvième parallèle de latitude nord; puis le long de la limite entre les sous-zones 3 et 4, et d'une ligne filant dans une direction nord-ouest, jusqu'à un point situé par $47^{\circ} 50'$ de latitude nord et $60^{\circ} 00'$ de longitude ouest; enfin, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud jusqu'au cap Nord, Nouvelle-Écosse.

La division 4 V comprend deux sous-divisions

Sous-division 4 V n (sous-division nord): la partie de la division 4 V située au nord du parallèle de 45° 40' de latitude nord.

Sous-division 4 V s (sous-division sud): la partie de la division 4 V située au sud du parallèle de 45° 40' de latitude nord.

Division 4 W

La partie de la sous-zone située entre la côte de la Nouvelle-Écosse, depuis Halifax jusqu'à Fourchu, et une ligne dont la description est la suivante: depuis Fourchu, le long d'une ligne rhombique dans une direction est jusqu'à un point situé par 45° 40' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; puis, plein sud le long du soixantième méridien de longitude ouest jusqu'au parallèle de 44° 10' de latitude nord; ensuite, plein est jusqu'au cinquante-neuvième méridien de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au trente-neuvième parallèle de latitude nord; puis, plein ouest jusqu'au méridien de 63° 20' de longitude ouest; ensuite, plein nord jusqu'à un point de ce méridien situé par 44° 20' de latitude nord; enfin, le long d'une ligne rhombique dans une direction nord-ouest jusqu'à Halifax, Nouvelle-Écosse.

Division 4 X

La partie de la sous-zone située entre la limite occidentale séparant la sous-zone 4 et les côtes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, depuis la limite de la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Maine jusqu'à Halifax, et une ligne dont la description est la suivante: depuis Halifax, le long d'une ligne rhombique dans une direction sud-est jusqu'à un point situé par 44° 20' de latitude nord et 63° 20' de longitude ouest; puis, plein sud jusqu'au trente-neuvième parallèle de latitude nord; enfin, plein ouest jusqu'au méridien de 65° 40' de longitude ouest.

SOUS-ZONE 5

La partie de la zone de la convention située à l'ouest de la limite occidentale de la sous-zone 4, au nord du trente-neuvième parallèle de latitude nord et à l'est du méridien de 71° 40' de longitude ouest.

La sous-zone 5 comprend deux divisions

Division 5 Y

La partie de la sous-zone située entre les côtes du Maine, du New Hampshire et du Massachusetts, depuis la frontière entre le Maine et le Nouveau-Brunswick jusqu'à un point du cap Cod situé par 70° 00' de longitude ouest (à environ 42° 00' de latitude nord) et une ligne dont la description est la suivante: depuis un point du cap Cod situé par 70° 00' de longitude ouest (à environ 42° 00' de latitude nord), plein nord jusqu'à 42° 20' de latitude nord; de là, plein est jusqu'à 67° 18' 13,15" de longitude ouest, à la limite entre les sous-zones 4 et 5; enfin, le long de cette limite, jusqu'à la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Division 5 Z

La partie de la sous-zone située au sud et à l'est de la division 5 Y.

La division 5 Z comprend deux sous-divisions: une sous-division est et une sous-division ouest définies comme suit:

Sous-division 5 Ze (sous-division est): la partie de la division 5 Z située à l'est du soixante-dixième méridien de longitude ouest.

La sous-division 5 Ze est divisée en deux sous-unités¹.

5 Zu (eaux des États-Unis d'Amérique): la partie de la sous-division 5 Ze située à l'ouest des lignes géodésiques reliant les points aux coordonnées suivantes:

	Latitude nord	Longitude ouest
A.	44° 11' 12"	67° 16' 46"
B.	42° 53' 14"	67° 44' 35"
C.	42° 31' 08"	67° 28' 05"
D.	40° 27' 05"	65° 41' 59"

5 Zc (eaux du Canada): la partie de la sous-division 5 Ze située à l'est des lignes géodésiques susmentionnées.

Sous-division 5 Zw (sous-division ouest): la partie de la division 5 Z située à l'ouest du soixante-dixième méridien de longitude ouest.

SOUS-ZONE 6

La partie de la zone de la convention délimitée par une ligne tirée depuis un point situé sur la côte de Rhode Island par 71° 40' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'à 39° 00' de latitude nord; puis, plein est jusqu'à 42° 00' de longitude ouest; ensuite, plein sud jusqu'à 35° 00' de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'à la côte de l'Amérique du Nord; enfin, dans une direction nord le long de la côte de l'Amérique du Nord jusqu'à un point de Rhode Island situé par 71° 40' de longitude ouest.

La sous-zone 6 se compose de huit divisions

Division 6 A

La partie de la sous-zone située au nord du trente-neuvième parallèle de latitude nord et à l'ouest de la sous-zone 5.

¹ Ces sous-unités n'apparaissent pas dans la sixième publication de la convention de l'OPANO (mai 2000). Cependant, sur proposition du conseil scientifique de l'OPANO, elles ont été adoptées par le conseil général de l'OPANO en vertu de l'article XX(2) de la convention de l'OPANO.

Division 6 B

La partie de la sous-zone située à l'ouest du soixante-dixième parallèle de longitude ouest, au sud du trente-neuvième parallèle de latitude nord, ainsi qu'au nord et à l'ouest d'une ligne tirée dans une direction ouest le long du trente-septième parallèle de latitude nord jusqu'à 76° 00' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au cap Henry, Virginie.

Division 6 C

La partie de la sous-zone située à l'ouest du soixante-dixième méridien de longitude ouest et au sud de la sous-division 6 B.

Division 6 D

La partie de la sous-zone située à l'est des divisions 6 B et 6 C ainsi qu'à l'ouest du soixante-cinquième méridien de longitude ouest.

Division 6 E

La partie de la sous-zone située à l'est de la division 6 D ainsi qu'à l'ouest du soixantième méridien de longitude ouest.

Division 6 F

La partie de la sous-zone située à l'est de la division 6 E et à l'ouest du cinquante-cinquième méridien de longitude ouest.

Division 6 G

La partie de la sous-zone située à l'est de la division 6 F et à l'ouest du cinquantième méridien de longitude ouest.

Division 6 H

La partie de la sous-zone située à l'est de la division 6 G et à l'ouest du quarante-deuxième méridien de longitude ouest.

↓ 2018/93

ANNEXE IV

↓ 1636/2001 art. 1 et annexe III

**DÉFINITIONS ET CODES À UTILISER POUR LA TRANSMISSION DES
DONNÉES SUR LES CAPTURES**

A) LISTE DES ENGINES DE PÊCHE

[d'après la classification statistique internationale type des engins de pêche (ISSCFG)]

Catégorie	Abréviation
<i>Chaluts</i>	
Chaluts de fond	
– Chaluts à perche	TBB
– Chaluts à panneaux (pêche latérale ou arrière non spécifiée)	OTB
– Chaluts à panneaux (pêche latérale)	OTB1
– Chaluts à panneaux (pêche arrière)	OTB2
– Chaluts-bœuf (2 bateaux)	PTB
– Chaluts à crevettes	TBS
– Chaluts à langoustines	TBN
– Chaluts de fond (sans spécification)	TB
Chaluts pélagiques	
– Chaluts à panneaux (pêche latérale ou arrière non spécifiée)	OTM
– Chaluts à panneaux (pêche latérale)	OTM1
– Chaluts à panneaux (pêche arrière)	OTM2
– Chaluts-bœuf (2 bateaux)	PTM

– Chaluts à crevettes	TMS
– Chaluts pélagiques (sans spécification)	TM
Chaluts jumeaux	OTS
Chaluts jumeaux à panneaux	OTT
Chaluts-bœuf (2 bateaux) (sans spécification)	PT
Chaluts à panneaux (sans spécification)	OT
Autre chaluts (sans spécification)	TX
<i>Sennes</i>	
Sennes de plage	SB
Sennes de bateau	SV
– Senne danoise	SDN
– Senne écossaise	SSC
– Senne-bœuf (2 bateaux)	SPR
Sennes (sans spécification)	SX
<i>Filets tournants</i>	
Avec coulisse (senne coulissante)	PS
– manœuvrés par un bateau	PS1
– manœuvrés par deux bateaux	PS2
Sans coulisse (filet lamparo)	LA
<i>Filets maillants et filets emmêlants</i>	
Filet maillant (calé) (ancré)	GNS
Filets maillants dérivants	GND
Filets maillants encerclants	GNC
Filets maillants fixes (montés sur pieux)	GNF
Trémails	GTR
Trémails et filets maillants combinés	GTN
Filets maillants et filets emmêlants (sans spécification)	GEN

Filets maillants (sans spécification)	GN
<i>Hameçons et palangres</i>	
Palangres de fond	LLS
Palangres dérivantes	LLD
Palangres (sans spécification)	LL
Lignes à main et lignes avec canne (manœuvrées à la main)	LHP
Lignes à main et lignes avec canne (mécanisées)	LTM
Lignes de traîne	LTL
Hameçons et palangres (sans spécification)	LX
<i>Pièges</i>	
Filets-pièges fixes non couverts	FPN
Paniers coiffants	FPO
Verveux	FYK
Barrages, parcs, bordigues, etc.	FWR
Filets à l'étalage	FSN
Pièges aériens	FAR
Pièges (sans spécification)	FIX
<i>Engins retombants</i>	
Éperviers	FCN
Engins retombants (sans spécification)	FG
<i>Dragues</i>	
Drague remorquée par bateau	DRB
Drague à main	DRH
<i>Grappins et engins blessants</i>	
Harpon	HAR
<i>Filets soulevés</i>	
Filets soulevés portatifs	LNP

Filets soulevés manœuvrés d'un bateau	LNB
Filets soulevés manœuvrés du rivage	LNS
Filets soulevés (sans spécification)	LN
<i>Machine à récolter</i>	
Pompes	HMP
Dragues mécanisées	HMD
Machines à récolter (sans spécification)	HMX
<i>Engins divers</i>	
<i>Engins non connus</i>	NK

B) DÉFINITIONS DES MESURES DE L'EFFORT DE PÊCHE POUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENGINS

Dans la mesure du possible, les données devront se rapporter aux trois niveaux d'effort de pêche ci-après:

Catégorie A

Engin de pêche	Mesure de l'effort de pêche	Définitions
Filets tournants (sennes coulissantes)	Nombre de coups de senne	Nombre de fois où l'engin a été mis à l'eau, qu'il y ait eu ou non capture. Cette mesure se révèle utile lorsque la taille et la densité du banc sont fonction de l'abondance de poissons ou lorsque les mises à l'eau se font au hasard
Sennes de plage	Nombre de coups de sennes	Nombre de fois où l'engin a été mis à l'eau, qu'il y ait eu ou non capture
Sennes de bateau	Nombre d'heures de pêche	Nombre de fois où l'engin a été mis à l'eau par durée moyenne estimée de la mise à l'eau
Chaluts	Nombre d'heures	Nombre d'heures durant lesquelles le chalut a été remorqué entre deux eaux (chaluts pélagiques) ou sur le fond (chaluts de fond) pour les besoins de la pêche
Dragues remorquées par bateau	Nombre d'heures de pêche	Nombre d'heures durant lesquelles la drague a été remorquée sur le fond pour les besoins de la pêche

Filets maillants (ancrés ou dérivants)	Nombre d'unités d'effort	Longueur des filets exprimée en unités de 100 mètres, multipliée par le nombre de mises à l'eau [= longueur totale cumulée (en mètres) de filet utilisée au cours d'une période déterminée, divisée par cent]
Filets maillants (fixes)	Nombre d'unités d'effort	Longueur de filet exprimée en unités de 100 mètres, multipliée par le nombre de mises à l'eau du filet
Pièges (filets-pièges non couverts)	Nombre d'unités d'effort	Nombre de jours de pêche par nombre d'unités
Paniers coiffants et verveux	Nombre d'unités d'effort	Nombre de fois où l'engin a été relevé par nombre d'unités (nombre total d'unités utilisées pour la pêche pendant une période déterminée)
Palangres (de fond ou dérivantes)	Milliers d'hameçons	Nombre d'hameçons utilisés pour la pêche durant une période déterminée, divisé par mille
Lignes à main (lignes avec canne, lignes de traîne, turlottes, etc.)	Nombre de lignes par jour	Nombre total de lignes utilisées durant une période déterminée
Harpons		(Données sur niveaux B et C de l'effort de pêche uniquement)

Catégorie B

Par *nombre de jours de pêche*, on entend le nombre de jours durant lesquels il y a eu pêche. Dans les cas où la recherche du poisson intervient pour une part importante dans l'opération de pêche, les jours consacrés à la recherche devraient être comptés comme «jours de pêche», même s'il n'y a pas eu pêche.

Catégorie C

Pour le *nombre de jours sur le lieu de pêche*, outre les jours de pêche et de recherche, il convient également d'inclure tous les autres jours durant lesquels le bateau s'est trouvé sur le lieu de pêche.

Pourcentage estimé de l'effort (effort au prorata)

Dans les cas où l'on ne dispose pas de mesures de l'effort pour l'ensemble de la capture, il y a lieu d'indiquer le pourcentage estimé de l'effort, qui est calculé de la manière suivante:

$$\frac{[(\text{Capture totale}) - (\text{Capture pour laquelle l'effort a été enregistré}) \times 100]}{(\text{Capture totale})}$$

c) CATÉGORIES DE TAILLE DES NAVIRES

[d'après la classification statistique internationale du type des navires de pêche (ISSCFV)]

Classes de tonnage

Classes de tonnage (en tjb)	Code
0-49,9	02
50-149,9	03
150-499,9	04
500-999,9	05
1 000-1 999,9	06
2 000-99 999,9	07
Non connue	00

d) PRINCIPALE ESPÈCE RECHERCHÉE (ESPÈCE CIBLE)

Il s'agit de l'espèce vers laquelle la pêche est dirigée en priorité. Il se peut toutefois que cette espèce ne constitue pas l'essentiel de la capture. L'espèce sera indiquée au moyen d'un identifiant alphabétique à 3 lettres (voir annexe I).

↓ 2018/93 (adapté)

ANNEXE V

FORMAT DE TRANSMISSION DES DONNÉES

↓ 1636/2001 art. 2 et annexe IV
(adapté)

A. FORMAT DE CODAGE

Pour les données communiquées en application de l'article 2, paragraphe 1, point a)

Les données doivent être transmises sous la forme de fichiers de longueur variable, les champs étant séparés par deux points (:). Chaque fichier doit contenir les champs suivants:

Champ	Remarques
Pays	Code alphabétique ISO (2 lettres); exemple: FR = France
Année	Exemple: 2001 ou 01
FAO major fishing area	21 = Atlantique du Nord-Ouest
Division	Exemple: 3 Pn = sous-division 3 Pn de l'OPANO
Espèce	Identifiant alphabétique (3 lettres)
Capture	Tonnes

Pour les données communiquées en application de l'article 2, paragraphe 1, point b)

Les données doivent être transmises sous forme de fichiers de longueur variable, les champs étant séparés par deux points (:). Chaque fichier doit contenir les champs suivants:

Champ	Remarques
Pays	Code alphabétique ISO (2 lettres); exemple: FR = France
Année	Exemple: 2001 ou 01 pour l'année 2001
Mois	Exmple: 01 = janvier
Principale zone de pêche FAO	21 = Atlantique du Nord-Ouest

Division	Exemple: 3 Pn = sous-division 3 Pn de l'OPANO
Principale espèce recherchée	Identifiant alphabétique (3 lettres)
Catégorie de bateau/d'engin	Code ISSCFG (exemple: 0TB2 = chalut de fond à panneaux)
Classe de taille du bateau	Code ISSCFV (exemple: 04 = 150-499,9 TB):
Tonnage brut moyen	Tonnes
Puissance moyenne du moteur	Kilowatts
Pourcentage effort estimé	Numérique
Type de données	Identifiant alphabétique en 3 lettres de l'espèce ou identifiant de l'effort (exemple: COD = cabillaud ou A = mesure de l'effort A)
Valeur des données	Capture (en tonnes métriques) ou unité d'effort

(a) Les captures sont à enregistrer en équivalent-poids vif débarqué.

(b) Codes des pays:

Belgique	BE
Bulgarie	BG
République tchèque	CZ
Danemark	DK
Allemagne	DE
Estonie	EE
Grèce	EL
Espagne	ES
France	FR
Irlande	IE
Islande	IS
Italie	IT

Chypre	CY
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Luxembourg	LU
Hongrie	HU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Norvège	NO
Autriche	AT
Pologne	PL
Portugal	PT
Roumanie	RO
Slovénie	SI
Slovaquie	SK
Finlande	FI
Suède	SE
Turquie	TR
Royaume-Uni	UK

B. MÉTHODE DE TRANSMISSION DES DONNÉES À LA COMMISSION

Dans la mesure du possible, les données doivent être transmises sous une forme électronique (par exemple, sous la forme d'un fichier joint à un courrier électronique).

À défaut, elles peuvent être transmises sur une disquette 3,5" HD.



ANNEXE VI

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil
(JO L 186 du 28.7.1993, p. 1)

Point X.6 de l'annexe I de l'acte d'adhésion de 1994
(JO C 241 du 29.8.1994, p. 189)

Règlement (CE) n° 1636/2001 de la Commission
(JO L 222 du 17.8.2001, p. 1)

Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du
Conseil
(JO L 284 du 31.10.2003, p. 1)

Uniquement l'article 3
et l'annexe III, pt. 44

Point 10.9 de l'annexe II de l'acte d'adhésion de 2003
(JO L 236 du 23.9.2003, p. 571)

ANNEXE VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 2018/93	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6, paragraphes 1 et 2	Article 6, paragraphes 1 et 2
Article 6, paragraphe 3	-
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	_____
Article 7, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 3
Article 8	_____
_____	Article 8
Article 9	Article 9
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	Annexe V
_____	Annexe VI
_____	Annexe VII